# SERVITUDE DE TYPE T8

|  |
| --- |
| SERVITUDES RADIOELECTRIQUE DE PROTECTION DES INSTALLATIONS DE NAVIGATION ET D’ATTERISSAGE |

Servitudes reportées en annexe du PLUi en application des articles R. 151-51 du code de l’urbanisme :

### II – Servitudes relatives à l’utilisation de certaines ressources et équipements

### D – Communications

### e) Circulation aérienne

#### Fondements juridiques

##### Définition

Afin d’assurer le bon fonctionnement des installations radioélectriques de navigation aérienne, des servitudes sont instituées en application des articles L.54 à L.59 du Code des postes et des communications électroniques afin de protéger les installations de navigation et d’atterrissage des aéroports, les centres émetteurs récepteurs de la météorologie nationale, ainsi que les faisceaux hertziens contre :

* Les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques (L54 à 59 et L61 à L62 du Codes des postes et des communications) ;
* Les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes (L54 à L59 du Codes des postes et des communications).

Pour la protection des installations de navigation et d’atterrissage contre les obstacles, un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. Quatre types de zone peuvent être créées (Article R23 du Code des Postes et des Télécommunications) :

* Des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques ;
* Des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres) ;
* Des secteurs de dégagement autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

1. Pour la protection des installations de navigation et d’atterrissage contre les perturbations électromagnétiques :

* L’obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble ;
* L’interdiction faite, dans les zones de protection radioélectrique, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation ;
* L’interdiction, dans les zones de garde radioélectrique, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1. Pour la protection des installations de navigation et d’atterrissage contre les obstacles :

* L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;
* L'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre ;
* L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
  + D'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
  + D'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
* L'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

##### Références législatives et réglementaires

###### Textes en vigueur :

1. Pour la protection des installations de navigation et d’atterrissage contre les perturbations électromagnétiques :

* Articles L. 54 à L. 59 et L. 61 à L.64 du code des postes et des communications électroniques ;
* Article L. 5113-1 du code de la défense ;
* Articles R. 21 à R.22, R. 28 à R. 29 et R. 30 à R. 31 du code des postes et des communications électroniques ;
* Arrêté du 21 août 1953, modifié par arrêté le 16 mars 1962, relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

1. Pour la protection des installations de navigation et d’atterrissage contre les obstacles :

* Articles L. 54 à L. 59 et L. 63 à L.64 du code des postes et des communications électroniques ;
* Article L. 5113-1 du code de la défense ;
* Articles R. 21 à R. 27 et R. 30 à R. 31 du code des postes et des communications électroniques.

##### Décision

Décret ministériel si les conclusions de l’enquête publique sont favorables

Décret au Conseil d’Etat si les conclusions de l’enquête publique sont défavorables

##### Restrictions de diffusion

Certaines de ces SUP font l’objet de restrictions défense. En effet, les données liées à ces servitudes d’utilité publique peuvent présenter un caractère sensible et leur publication être de nature à porter atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France., à la sécurité publique ou à la défense nationale.

##### Générateurs et assiettes

Non renseigné.

#### Référent métier/ Service gestionnaire

Ministère de l’industrie

Direction générale des postes et télécommunications

20 Av. de Ségur

75353 Paris

Ministère de la Transition Écologique et de la cohésion des territoires

Direction générale de l’aviation civile

Direction du transport aérien

50, rue Henry Farman

75720 Paris Cedex 15

Ministère des armées

Direction du Service d’infrastructure de la Défense

Hôtel de Brienne

14 rue Saint-Dominique

75007 Paris

Ministère de l’intérieur et des outre-mer

Pl. Beauvau

75800 Paris

Agence Nationale des Fréquences (ANFR)

78 Av. du Général de Gaulle

94704 Maisons-Alfort

Direction Régionale de l’Environnement de l’Aménagement et du Logement d’Occitanie (DREAL 34)

520 All. Henri II de Montmorency

34000 Montpellier

Direction Départementale des Territoire et de la Mer de la Mer de l’Hérault (DDTM 34)

181 Pl. Ernest Granier

34064 Montpellier

## Annexe

##### Procédure d’instauration, de modification et de suppression de la servitude

* Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques ;
* Arrêté ministériel désignant le plan des servitudes de protection ;
* Enquête publique de droit commun ;
* Approbation par :
  + Par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si les conclusions de l’enquête public sont favorables ;
  + Par décret en Conseil d’État si les conclusions de l’enquête publiques sont défavorables.

Les servitudes sont modifiées suivant la procédure prévue pour leur institution, lorsque la modification projetée entraîne une aggravation de l'assiette de la servitude. Dans les autres cas, elles sont modifiées, ou supprimées par arrêté du ministre dont les services ou les établissements publics placés sous sa tutelle exploitent ou contrôlent le centre radioélectrique, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

L'arrêté approuvant ou modifiant le plan d'institution des servitudes et l'arrêté supprimant les servitudes sont publiés au recueil des actes administratifs de l'Etat dans chaque département concerné. Une copie de l'acte est adressée par l'autorité signataire à l'Agence nationale des fréquences et aux préfets concernés.

#### Lieu d’application et dénomination

**Communes concernées de la Métropole**

|  |  |
| --- | --- |
| * Montpellier * Pérols |  |

**Listes des SUP par communes**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **COMMUNES** | **IDENTIFIANT** | **ACTE** | **DATE DE L’ACTE** |
|  |  |  |  |
| **Montpellier** | *Aérodrome de Montpellier Méditerranée* |  |  |
|  |  |  |  |
| **Pérols** | *Aérodrome de Montpellier Méditerranée* | Décret  Décret  Décret | 26/11/1966  26/07/1990  26/02/1991 |